

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_44

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le 27 mars 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 mars 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Wendy GUESQUIER, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET, M. Sylvain VEILLON.

Étaient excusés :

Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Laurent GERVAIS a donné pouvoir à Mme Wendy GUESQUIER,
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES,
Mme Delphine LIUZZO.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la constitution des commissions municipales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_50 du 31 août 2020 relative à la constitution des commissions municipales ;

Vu le courrier du 26 janvier 2023, de M. Gérard PERNOLLET, conseiller municipal de la liste « *construisons ensemble* », portant démission de ses fonctions de conseiller municipal et par voie de fait de ses fonctions de membre des commissions :

- Travaux bâtiments et voirie,
- DSP (en qualité de suppléant),

Vu l'article L.270 du code électoral qui prévoit que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* » ;

Vu les démissions de Monsieur Didier MOUILLE par courrier du 13 février 2023 ainsi que celle de Madame Sandrine BOUVARD par écrit du 17 février 2023 ;

Vu l'installation en séance du conseil municipal du 27 février 2023 de Monsieur Roland CAGNIN dans ses fonctions de conseiller municipal ;

Vu la volonté de Monsieur Roland CAGNIN de remplacer Monsieur Gérard PERNOLLET au sein des commissions dans lesquelles il siégeait ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée délibérante pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

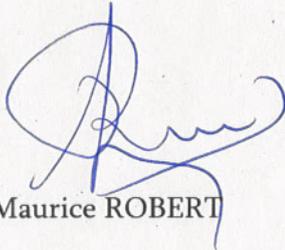
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2023_10 du 27 février 2023 votée pour le même objet, délibération qu'il convient d'abroger suites aux informations communiquées par la DDFIP de Haute-Savoie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :

- d'intégrer Monsieur Roland CAGNIN au sein des commissions travaux bâtiments et voirie, DSP (en qualité de suppléant), en lieu et place de Monsieur Gérard PERNOLLET démissionnaire,
- de prendre acte de la nouvelle composition des commissions municipales :

Travaux bâtiments et voirie	DSP
CAIZERGUES Sylvia	TITULAIRES
CHARDON Céline	DUCRETTET Pascal
COUDURIER Éric	ESPANA Lucie
GUIDO Michel	HOEGY Catherine
HOEGY Catherine	MOUILLE Joël
MOUILLE Joël	PERY Mariane
CAGNIN Roland	SUPPLEANTS
PERRET Jean-François	BETEMPS Laëticia
ROBERT Maurice	CAIZERGUES Sylvia
VEILLON Sylvain	COUDURIER Eric
	CAGNIN Roland

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice SELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

31 MARS 2023

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 5 AVR. 2023

Le directeur général des services

